

L'imposition des produits islamiques : Un enjeu majeur

The taxation of Islamic products: A major issue

DINAR Brahim

Enseignant chercheur

Faculté Des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Settat

Université Hassan I

Laboratoire de Recherche en Economie et Action Publique

bh.dinar@gmail.com

JOUDAR Fadoua

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Settat

Université Hassan I

Laboratoire de Recherche en Economie et Action Publique

jouduarfadoua@gmail.com

Date de soumission : 14/11/2019

Date d'acceptation : 17/01/2020

Pour citer cet article :

DINAR B & JOUDAR.F (2020) « L'imposition des produits islamiques : Un enjeu majeur », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 6 / Volume 3 : numéro 1 » pp : 263 - 284

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3632219>

Résumé :

Le lien entre la fiscalité et les décisions de financement a fait l'objet de nombreuses théories qui ont ressorti les effets de la structure fiscale sur le développement économique. L'évolution spectaculaire que reconnaît la finance islamique, ouvre une nouvelle opportunité de financement devant les investisseurs. Cependant, l'offre des produits islamiques conformes aux dispositifs de la Sharia reconnaît un enjeu fiscal de grande taille. Dans l'absence d'un traitement fiscal adéquat prenant en considération les spécificités des opérations alternatives notamment au Maroc ; la finance islamique risque d'être moins compétitive que son homologue conventionnel, en raison de la cherté de ses produits.

Sur la base de l'unique étude qui a traité le cadre fiscal des produits islamiques dans la région MENA et qui date de 2013, ce présent article propose une actualisation de cette étude en apportant les nouveautés fiscales qui ont été mises en place pour les différents modes de financements islamiques.

Mots clés : Cadre Fiscal ; Décision de Financement ; Finance islamique ; Enjeu fiscal ; Imposition

Abstract :

The relationship between taxation and financing decisions has been the subject of many theories that have reflected the effects of the tax structure on economic development. The dramatic evolution of Islamic finance has opened up a new financing opportunity for investors. However, the availability of Islamic products in accordance with Sharia law recognizes a major tax issue; in the absence of adequate tax treatment taking into account the specificities of alternative operations, in particular in Morocco; Islamic finance risks being less competitive than its conventional counterpart, owing to the high cost of its products.

On the basis of the only study which dealt with the tax framework for Islamic products in the MENA region, which dates from 2013, this article proposes an update of this study and provides the tax innovations that have been put in place for the different modes of Islamic financing.

Keywords : Tax framework; Financing Decision; Islamic finance ; Tax issue; Taxation

Introduction :

En effet, la finance islamique a fait preuve ces dernières décennies d'une évolution spectaculaire suite aux successions multiples des crises financières liées aux échecs du système financier conventionnel. Comme l'a déclaré Christine Lagarde directrice générale du Fonds monétaire international (FMI) : *«La finance islamique peut en principe devenir un facteur de stabilité financière car le partage du risque réduit le ratio d'endettement et les échanges sont adossés à des actifs tangibles donc entièrement garantis»*.

Les dernières crises ont permis aux experts de mettre à nu les lacunes d'un système financier basé principalement sur l'endettement et le taux d'intérêt.

C'est ainsi que l'environnement actuel a favorisé le débat sur des produits alternatifs de la finance islamique répondant aux besoins du système financier par son ambition d'élargir l'investissement à travers la proposition des produits adaptés aux besoins de la clientèle.

L'émergence de la finance islamique sur les plus grandes places financières comme la Grande Bretagne et la Malaisie, s'est fait parallèlement avec l'implantation d'un cadre fiscal adéquat aux produits islamiques, vu leurs particularités comptables.

Cependant, le traitement fiscal des transactions à caractère islamique rencontre encore des lacunes voire même une absence totale d'un cadre légal qui reconnaît les spécificités de cette finance dans certains pays de la région MENA.

Pour le cas du Maroc, l'implémentation des banques participatives devrait permettre entre 3% et 5% du total des actifs bancaires, soit un potentiel estimé de 70 milliards de dirhams environ.

La société américaine de notation financières Standard & Poor's, mise quant à elle sur 10% de parts de marché. (Thomson Reuters, 2014)

Or, l'enjeu fiscal reste d'une grande envergure car dans l'absence d'un traitement approprié, les produits alternatifs seront sujets d'une cherté permettant à la finance participative de devenir moins compétitive.

Ainsi, nous allons essayer à travers cet article de répondre aux questionnements suivants :

- **Quels sont les principaux problèmes fiscaux que présentent les produits islamiques ?**
- **Quels sont les pays de la région MENA qui proposent un cadre fiscal adapté à la finance islamique ?**
- **Quelles sont les réglementations fiscales mises en place pour garantir l'équité fiscale entre les deux systèmes islamique et conventionnel ?**
- **Quelle place occupe le souci du cadre fiscal des produits alternatifs dans la réglementation marocaine ?**

Pour se faire, notre article se présentera selon deux grandes parties. La première partie sera consacrée à la revue de littérature de l'imposition et son impact sur les décisions de financement d'une part, et d'autre part à la présentation des différents modes de financement islamiques. La deuxième partie sera consacrée au traitement fiscal des produits islamiques dans la région MENA, les problèmes fiscaux que présentent chaque instrument financier et les nouvelles adaptations fiscales qui sont mises en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

1. L'impact de la fiscalité sur les décisions de financement :

Scholes et Wolfson (1992) ont établi un cadre conceptuel permettant d'intégrer la fiscalité dans les décisions d'investissement et de financement de l'entreprise. Ce cadre conceptuel n'a pas apporté de nouvelles théories ou méthodologies mais les auteurs ont adopté une approche positive en essayant d'expliquer le rôle de la fiscalité dans l'organisation. Ce cadre conceptuel est fondamental à la recherche fiscale, en comptabilité et en finance.

De même, Mintz (1995) souligne que le choix optimal des modes de financement dépend des considérations fiscales et non fiscales.

L'impôt représente un élément crucial à prendre en compte dans la prise de décision de financement des entreprises. (Adelegan, 2003). En effet, il est devenu un risque lourd que les entreprises devaient subir. (Taj, 2018).

Le lien entre le choix de financement et l'impôt s'explique comme suit : Si l'entreprise a eu recours à un emprunt comme source de financement, elle aura un avantage fiscal au niveau des paiements des intérêts.

Dans le cas, où la société recourt aux fonds propres pour se financer, le dividende sera versé sur les fonds propres du bénéfice après impôt, ce qui engendrera un passif sur l'impôt de retenue individuel.

Dans ce sens, Modigliani et Miller (1963) ont développé leurs études antérieures et ont reconnu l'impact du choix de financement sur l'imposition, en effet, une entreprise endettée est en mesure de profiter des économies d'impôt dues à la déductibilité fiscale des charges des dettes.

Dans la même ligne de réflexion, Adelegan (2003) a étudié l'impact de l'imposition de la dette et des dividendes sur la valeur de l'entreprise. Il a démontré que les informations dégagées par la dette et les dividendes donnent une idée uniquement sur la rentabilité des entreprises et non sur l'impact de la fiscalité sur le choix de financement.

2. L'imposition des produits financiers islamiques :

La finance islamique peut être définie comme étant « *l'ensemble des services financiers et des opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charia. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique aux financements « sans intérêts » car elle implique que la finance islamique vise à une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques* ». (Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, 2011)

La finance islamique se définit comme une finance éthique solidaire et responsable en raison de ses piliers.

2.1. Les principes de la finance islamique :

La finance islamique se définit comme une finance éthique solidaire et responsable en raison de ses piliers :

- **L'interdiction du prêt à intérêt :** L'Islam a interdit catégoriquement l'usure. Elle fait l'objet d'une unanimité, cette dernière est considérée comme étant un péché grave condamné par le Coran et la Sunnah. Cependant, il existe des divergences marquantes concernant le concept de la Riba, au moment où certains considèrent que l'intérêt commercial ne relève pas de cette interdiction, d'autres jugent que toutes transactions ayant un retour défini au préalable est du Riba. (Ayub, 2007)

- **L'interdiction du Gharar** : La notion du « Gharar » signifie une insuffisance au niveau de la connaissance ou incertitude excessive. L'Islam a interdit les opérations qui impliquent du Gharar. Cette prohibition se justifie par l'incertitude du vendeur à livrer le bien en question. L'Islam a interdit les opérations à caractère ambigu, et a exigé que les transactions soient établies dans la clarté entre les parties.
Ainsi les transactions à risque excessif ou celles fondées principalement sur le hasard sont interdites. (Mzid, n.d.).
- **L'interdiction du Mayssir** : Les jeux de hasard et toute opération spéculative est strictement interdite dans le contexte de la finance islamique.
- **Le partage des profits et des pertes** : Du moment que le système financier islamique interdit l'intérêt, il propose le partage des profits et des pertes (3P). Le but de ce principe est de permettre aux investisseurs d'assumer leurs parts de responsabilités en cas de profits comme en cas de pertes. (Franzoni & Ait Allali, 2018)
- **L'adossement à des actifs réels** : La finance islamique se caractérise par son lien étroit à la sphère économique réelle. Ainsi, toutes les opérations s'inscrivant dans le cadre de la finance islamique devraient être adossées à des actifs tangibles. Ce principe rejoint l'interdiction de l'incertitude excessive et se traduit par la prohibition des produits dérivés.
- **L'interdiction des activités illicites** : La finance islamique interdit l'investissement dans certains secteurs d'activités jugés contre la morale tels que l'armement, l'alcool, les jeux de hasard... Ce principe découle du fait que la finance islamique est une finance responsable et éthique. (Smith, 2009)

2.2. L'imposition dans le contexte de la finance islamique :

Les cadres fiscaux sont différents d'un pays à un autre, selon plusieurs paramètres politiques, économiques et juridiques. L'un des défis primordiaux de tout cadre fiscal, est de garantir des dispositifs justes et équitables pour les produits de la finance classique et ceux de la finance islamique, de façon à ce que la finance islamique ne soit pas pénalisée par des frais additionnels qui seront à l'origine de sa cherté. Ce qui serait un véritable frein pour la compétitivité de ces produits et leurs développements.

Pour éviter un désavantage infligé aux produits islamiques, plusieurs systèmes financiers islamiques développés ont procédé à une adaptation de leur cadre fiscal en apportant un traitement spécifique aux produits islamiques. Toutefois, l'enjeu est toujours d'ampleur pour les pays qui se sont lancés nouvellement dans la finance islamique.

2.3. L'impact de la fiscalité sur les produits financiers islamiques :

La concrétisation des principes de la finance islamique se traduit par un certain nombre d'instrument financiers conformes aux dispositifs de la Charia.

A ce niveau il est important d'expliquer le fonctionnement des produits financiers islamiques ainsi que d'identifier les difficultés de leurs traitements fiscaux.

2.3.1. Murabaha :

Ce contrat stipule que la banque acquiert un bien sous la demande de son client, auquel elle le revend à un prix préfixé au niveau du contrat majoré d'une marge bénéficiaire. (Zins, 2018)

En effet et comme précisé par la définition, ce contrat entraîne des frais supplémentaires supportés par le client.

Cette transaction engendre des droits d'enregistrement et des honoraires de notaire qui pourront subir une double imposition du fait qu'il s'agit d'un double transfert de propriété. (Amnache, 2004)

Le Royaume-Uni a envisagé comme solution, la suppression du double droit de timbre pour éviter la double imposition ce qui alourdit les financements hypothécaires participatifs.

2.3.2. Mucharaka :

La Mucharaka peut être définie comme étant « *un contrat entre deux parties (ou plus) pour le financement d'un projet dont les pertes ou les profits sont distribués au prorata des contributions respectives au capital. Ce contrat est basé sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'activité financée.* » (Elmelki, 2011)

Ce type de contrat ne présente aucune difficulté par rapport à son traitement fiscal.

2.3.3. Mudaraba :

La Mudarabah constitue une sorte d'association entre Rab al Mal (le financier) et le Moudharib (l'entrepreneur). Le profit est donc réparti proportionnellement entre les deux parties comme prévu au niveau du contrat, tandis que la perte est supportée uniquement par Rab al Mal. (Saadallah, 1996)

Ce type de contrat ne présente aucune difficulté par rapport à son traitement fiscal.

2.3.4. Ijarah :

Ijara désigne le crédit-bail. Ainsi que la possibilité d'une vente à crédit portant sur les services accomplis par un équipement.

Dans certains cas, il peut s'agir d'une location avec option d'achat du bien loué à la fin de la durée de location, cette forme de Ijarah est désignée par Ijarah-wa-iqtinâ. (Saadallah, 1996)

Sur le plan fiscal, si le contrat comporte une option d'achat à l'échéance, le transfert de propriété entraîne des droits de timbre qui risquent d'être doublement imposées. D'autre part, les mensualités payées ainsi que la marge bénéficiaire subissent une taxe sur la valeur ajoutée, ce qui rend l'opération plus chère.

2.4. Le traitement fiscal des produits alternatifs dans la région MENA :

Les différents régimes fiscaux au niveau international, adoptés par la quasi-totalité des pays, ont été développés dans un contexte de finance conventionnelle.

En effet, les opérations et les transactions financières relatives à la finance islamiques visent; avant toute chose ; à réaliser des gains et des résultats similaires à ceux atteints par la finance conventionnelle, sauf que les outils et les procédures de leurs mise en place sont différentes. Pour ce faire la finance islamique a engagé un panel d'instruments financiers répondant aux besoins économiques.

Si le prêt conventionnel ne nécessite qu'une seule opération à savoir le transfert d'argent du prêteur à l'emprunteur selon les clauses du contrat, le contrat de la Mourabaha à titre d'exemple, nécessite quant à lui une démarche qui pourrait être caractérisée par «une démarche lente », passant par l'acquisition du bien par la banque, à sa revente au client.

Des opérations supplémentaires qui pourraient subir une double imposition. Ceci explique le véritable défi de la finance islamique face aux réglementations fiscales.

La politique économique d'un pays exerce une certaine influence sur la fiscalité ce qui explique les différences existant d'un régime fiscal à un autre, quoique le principe reste le même dans la mesure où les personnes physiques et morales sont assujetties aux pratiques fiscales en vigueur.

Ainsi, le traitement fiscal des opérations liées à la finance islamique, constitue une particularité puisque les régimes fiscaux mis en pratique sont généralement conçus sur la base de la finance conventionnelle.

Par conséquent, dans l'absence d'une politique fiscale adéquate, les transactions financières islamiques pourraient être pénalisées.

2.4.1. Etude réalisée par Ernst & Young à Qatar :

En 2013, le bureau d'Ernst & Young à Qatar a réalisé une étude pour comprendre la nature du traitement fiscal des produits islamiques dans un 8 pays de la région MENA.

2.4.2. Résultats et constats de l'étude :

Parmi les questions posées, nous allons se focaliser essentiellement sur la suivante :

« Votre pays a-t-il promulgué des lois fiscales spécialement pour faciliter la finance islamique? »

Le tableau suivant présente les réponses à cette question :

Tableau 1 : Les résultats de l'Etude réalisée par Ernst & Young

Pays	Résultats
<i>Egypte</i>	La loi égyptienne traitant l'impôt sur le revenu n°91/2005 a introduit très brièvement les contrats suivants: Musharaka, Mudaraba et Murabaha, Il n'existe pas de loi fiscale spécifique en Égypte pour faciliter l'instauration des produits islamiques.
<i>Jordanie</i>	Aucune loi distincte ne traite l'imposition des banques islamiques. Ces dernières sont imposées de la même manière que les banques conventionnelles.
<i>Koweït</i>	Aucune loi fiscale spécifique
<i>Libye</i>	Aucune disposition sur les opérations islamiques. Ces dernières seront traitées comme une transaction financière conventionnelle et non islamique.
<i>Oman</i>	À l'heure de l'étude, le traitement des produits financiers islamiques serait considéré sous l'angle des transactions bancaires conventionnelles. L'autorité fiscale, a promis de veiller à ce que les institutions de financement islamiques et conventionnelles soient sur un même pied d'égalité.



<i>Qatar</i> « Qatar Financial Centre (QFC) »	Le QFC a introduit une réglementation fiscale, à compter du 1er janvier 2010, couvrant les entreprises titulaires d'une licence de QFC qui veillent à ce que; le traitement fiscal des institutions financières islamiques et des transactions financières islamiques soit ; dans la mesure du possible, non moins avantageux que celui du financement conventionnel. Ceci est réalisé au moyen d'un ajustement fiscal dans la déclaration de revenus.
<i>Arabie</i> Saoudite	Aucune loi fiscale n'a été promulguée dans ce sens.
<i>Turquie</i>	Il n'y a pas de loi fiscale spécifique promulguée par les autorités fiscales turques. Les lois fiscales turques ne contiennent que des dispositions concernant l'imposition des transactions Sukuks.

Source : (Qatar Financial Center Authority, 2013)

Aucun des pays de la région MENA (qui ont répondu au questionnaire), n'a modifié ses lois fiscales pour faciliter l'intégration opérationnelle de la finance islamique, à l'exception de la Turquie, qui a introduit des modifications qui restent limitées pour les Sukuks et du Qatar avec son régime fiscal spécial dans le QFC.

2.4.3. Actualisation des données de l'étude réalisée par EY :

Aucune étude n'a été réalisée jusqu'à cette date actuelle, permettant d'examiner si le traitement fiscal des pays de la région MENA a connu des modifications depuis la dernière et l'unique étude réalisée par Ernst & Young à Qatar en 2013.

C'est dans cette perspective, que nous avons vu opportun de procéder à une actualisation de l'étude.

Les principales nouveautés concernant l'adaptation du régime fiscal des pays de la région MENA se présente au niveau du Tableau 2.

Tableau 2 : Les nouveautés fiscales des pays de la région MENA par produit islamique

Pays	Année	Nouveautés fiscales en matière de produits islamiques
Arabie Saoudite	2016	Traitement spécifique des produits conformes à la Shariah en matière de TVA en vertu du décret royal No.M/113 du 21435/11/H : <i>Murabaha :</i> - Le transfert de propriété du tiers fournisseur au bailleur de fonds est imposable, - La fourniture d'un bien par le bailleur de fonds au bénéficiaire du financement est imposable (montant principal uniquement), - Les frais, commissions ou remises commerciales explicites sont imposables. - La majoration ou le montant des bénéfices inclus dans les versements sont exonérés de TVA. <i>Ijara sans transfert de propriété :</i> - La durée du bail est imposable - Les frais, commissions ou remises commerciales explicites sont imposables. <i>Ijara avec transfert de propriété :</i> - Le capital est imposable - Le profit est exonéré - les frais, commissions ou remises commerciales explicites sont taxables. <i>Musharaka</i> (décroissante) : (Le même traitement que Ijara avec transfert de propriété) <i>Mudaraba :</i>



		- Le financement est hors champ d'application de la TVA - Le participant au financement par marge ou écart implicite est exempté - Les frais, commissions ou remises commerciales explicites sont imposables. Wakala : - Le financement sort du champ d'application de la TVA - Le gain excédentaire pour l'institution financière est exonéré - Le profit pour le client est hors champ d'application de la TVA - Les frais de service d'agence sont imposables. Sukuk : - Le paiement effectué pour le transfert d'actifs ainsi que les loyers périodiques ne sont pas soumis à la TVA - Tout autres frais facturés pour la maintenance ou tout autre service, sont régis par les règles normales de TVA.
Oman	2017	Introduction de la loi en vertu du décret royal No 9/2017 qui a apporté les modifications suivantes : Modification de la loi relative à l'IR qui prévoit l'imposition de tout montant lié à une opération islamique obtenue par le contribuable à l'instar des intérêts, Selon l'article 76 bis, paragraphe 3, de la loi de l'impôt sur le revenu, toute opération n'ayant pas un



		aspect financier et permettant d'atteindre un objectif conforme à la Shariah (location d'immeubles ou d'un bien meuble, ou l'usufruit y afférent), ne sera pas imposable. La loi bancaire exempte les banques autorisées à effectuer des opérations bancaires islamiques du paiement des frais gouvernementaux imposés sur les transactions impliquant la propriété et la location de biens immobiliers et mobiliers effectuées par ces banques dans le cadre des transactions financières islamiques. La loi sur le marché des capitaux accorde des SPV constitués par des initiateurs dans le but de délivrer une exonération sukuk; ils sont donc exonérés du paiement, entre autres, des revenus et des retenues à la source.
Turquie	2016	Introduction de privilèges fiscaux pour tous les types de Sukuks suite à la loi « Omnibus Bill » comme suit : - Exonération de la taxe sur les timbres pour tous les documents de transaction de Sukuk, une exonération de TVA sur tous les types de transactions de Sukuk et une exonération des droits à percevoir sur toutes les transactions de Sukuk relatives aux transactions sur titres, d'hypothèques, de nantisements et similaires, - Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés de la vente et du rachat des actifs de Sukuks.

Source : Auteurs

Il est utile d'examiner des exemples de la façon dont d'autres pays ont formulé leurs lois fiscales pour faciliter le financement islamique.

Sur le plan pratique, il existe deux différentes approches de restructuration du droit fiscal en présence de produits islamiques. A savoir, l'approche adoptée par la Malaisie et celle adoptée par le Royaume-Uni.

2.4.4. L'approche de la Malaisie :

L'ambition de la Malaisie de devenir un centre financier islamique mondial, lui a permis de mettre en place tous les atouts nécessaires pour se doter de cette qualité.

Ainsi, la Malaisie a mis en place un cadre légal régissant le financement islamique, en particulier des dispositions fiscales adaptées pour garantir l'équité entre les opérations financières islamiques et celles conventionnelles. (Australian Government, 2010)

La loi de 1967 traitant l'impôt sur le revenu cadre certaines opérations financières islamiques :

- Section 2 (7): *«any reference in this Act to interest shall apply, mutatis mutandis, to gains or profits received and expenses incurred, in lieu of interest, in transactions conducted in accordance with the principles of Syariah».*

Ce texte indique que les gains réalisés suite aux transactions financières islamiques sont régis fiscalement par les mêmes dispositifs que les transactions conventionnelles.

- Section 2 (8) : *« Subject to subsection (7), any reference in this Act to the disposal of an asset or a lease shall exclude any disposal of an asset or lease by or to a person pursuant to a scheme of financing approved by the Central Bank, the Securities Commission, the Labuan Financial Services Authority or the Malaysia Co-operative Societies Commission, as a scheme which is in accordance with the principles of Syariah where such disposal is strictly required for the purpose of complying with those principles but which will not be required in any other schemes of financing »*

Ce texte explique que dans le cadre du financement islamique, le transfert d'actifs ou de location ne fera pas objet de souci fiscal. De ce fait, les contrats portant sur des actifs ou des locations ne sont pas prises en compte lors de l'appréciation de l'impôt sur le revenu.

La Mourabaha en est l'exemple.

En Malaisie, plusieurs dispositifs fiscaux ont été mis en place pour garantir l'équité fiscale entre le financement conventionnel et islamique.

Notamment, les dispositions d'exemption de droit de timbres, exécutées en vertu des dispositions (2000 N°8, 2000 N°9, 2002 N°38, 2004 N°2, 2004 N°3) (Malaysian Institute Of Accountants, 2012).

2.4.5. L'approche du Royaume-Uni :

Depuis plus d'une décennie, le Royaume-Uni a joué un rôle de premier plan dans la législation qui concerne la finance islamique. (Cosgrave, 2016)

Dès 2003, le gouvernement britannique a introduit des exemptions spéciales à propos de la taxe sur les droits de timbre pour alléger la charge de la double imposition émanant des opérations de financement des prêts hypothécaires islamiques.

En 2003, le parlement a adopté la loi de finance 2003, qui a introduit la notion de la propriété financière alternative afin de remédier à la double imposition foncière qui a affecté le marché hypothécaire islamiques.

Par exemple dans le cadre des contrats Ijarah et Mousharaka décroissante, il s'agit d'un double transfert de propriété ce qui entraîne par conséquent une double imposition des droits de timbre. De nouvelles règles ont été mises en vigueur visant à modifier le fonctionnement des droits de timbre dans les modalités de financement hypothécaire.

L'émission des Sukuks a connu également l'introduction de diverses réglementations fiscales au Royaume-Uni entre 2007 et 2010, visant à inclure les modifications fiscales adéquates.

L'objectif commun de cette législation était de permettre aux instruments islamiques le même traitement que ceux conventionnels.

3. Qu'en est-il pour le Maroc ?

Bank Al Maghrib, la banque centrale marocaine a annoncé en juillet dernier le lancement des procédures d'approbation des banques participatives en 2016, pour un déploiement opérationnel en 2017.

Le marché semble promoteur, toutefois, un grand vide fiscal est remarquable vis-à-vis des produits alternatifs surtout ceux d'investissement.

3.1. Le coût de financement :

Pour illustrer la différence qui puisse avoir lieu entre l'imposition dans le cadre de la finance conventionnelle et celle de la finance islamique.

Nous prenons le cas d'une acquisition d'un bien immobilier d'une valeur de 2.000.000MAD, avec un apport initial de 400.000MAD.

Ce financement pourrait s'effectuer selon deux cas :

- Tableau 3 : Acquisition du bien à travers le recours à un crédit conventionnel,
- Tableau 4 : Acquisition du bien à travers Mourabaha dans le cadre de la finance participative.

Ainsi, le coût de financement se présente comme suit :

Tableau 3 : Simulation pour acquisition d'un bien immobilier : Cas de la BMCI

BMCI	
Valeur de l'immobilier	2 000 000
Apport personnel	400 000
Montant du crédit	1 600 000
Durée	20 ans
Mensualités TTC	10 515,15
Taux Nominal HT	4,50%
Frais de dossier TTC	5 600
Total Intérêt	923 636
Assurance	96 211,20
Coût total du crédit TTC	2 625 447,20

Source : Auteur à partir du site : www.bmci.ma

Tableau 4 : Simulation pour acquisition d'un bien immobilier dans le cadre du contrat Mourabaha : Cas de AL YOUSR

AL YOUSR	
Valeur de l'immobilier	2 000 000
Apport personnel	400 000
Montant du financement	1 600 000
Durée	20 ans
Mensualités TTC	12 308
Marge Commerciale	1 204 404
Coût total du Financement TTC	2 953 904

Source: (Benchanna, 2018)

Si l'acquisition du bien immobilier se fait à travers le recours à la banque conventionnelle, le coût du crédit s'élève à 2 625 447.2 MAD, toutefois en ayant financé le bien par le biais du contrat Mourabaha, le coût du financement est de 2 953 904 MAD, c'est-à-dire que la Mourabaha est plus chère de 328 456 MAD que le crédit conventionnel.

L'un des freins au développement des produits alternatifs, est sûrement leur cherté, qui est souvent expliquée par la nature même des instruments participatifs, nécessitant plusieurs transferts de propriété. Qui à leurs tours, engagent des charges supplémentaires tels que les frais de mutation.

Le lancement des produits participatifs au Maroc n'a pas été accompagné par l'adaptation du cadre fiscal, ce qui a entraîné jusqu'à 2008, un réel problème de double taxation, comme pour la Mourabaha, qui a été soumise à une double imposition par rapport aux droits d'enregistrement (supportés lors de l'acquisition du bien par la banque et suite à sa revente au client).

Toutefois, des améliorations fiscales ont vu le jour progressivement dans le cadre des lois de finances.

Particulièrement, la loi des Finances 2016 qui a introduit des dispositions fiscales uniquement pour les produits de la Mourabaha et de l'Ijara Mountahia Bi Tamlik, puis complétée par la loi des Finances 2018 et 2019 qui ont apporté des modifications et de nouvelles dispositions.

3.2. Le traitement fiscal des produits participatifs dans le cadre de la loi de finances 2018 :

3.2.1. En matière d'impôt sur les sociétés :

Pour une compétitivité meilleure, la loi de finances 2018 est venue compléter le cadre fiscal des produits alternatifs. Notamment le traitement fiscal des rémunérations des dépôts d'investissement participatifs, en vertu de laquelle ces derniers sont traités de la même manière que les produits de placements à revenu fixe.

3.2.2. En matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

❖ La base imposable à la TVA pour « Ijara Mountahiya Bitamlik »

Avant Janvier 2016, dans le cadre du contrat IMB, aucun dispositif fiscal spécial n'a été conçu pour le traitement de la marge locative l'IR.

Depuis 2016, la marge locative payée par le contribuable aux établissements de crédit et aux organismes assimilés en vue de l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale est déductible du revenu global imposable dans la limite de 10%.

La loi de finances 2018 précise deux cas différents afin de déterminer la base imposable pour le traitement de la TVA des contrats « Ijara Mountahiya Bitamlik » :

- les acquisitions de logements à usage d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques, sont soumises à la TVA au taux de 10%, applicable au montant de la marge locative
- les autres types d'acquisitions à titre professionnel sont soumis au taux de 20%, applicable au montant du loyer payé à chaque échéance.

❖ Transfert du droit à déduction de la TVA ayant grevé les biens acquis dans le cadre des opérations de « Mourabaha » au client final

Dans le cadre du contrat « Mourabaha », et pour que l'acquéreur bénéficie du droit à déduction de la TVA, la loi de finances 2018 a envisagé le transfert du droit à déduction de la TVA afférente à l'acquisition d'un bien, de l'établissement de crédit à l'acquéreur personne physique ou morale assujettie, à condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée soit identifié au niveau du contrat.

3.2.3. En matière de droits d'enregistrement

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la loi de finances 2018 a prévu une distinction des taux appliqués selon le type du bien au niveau des contrats « Mourabaha », « Ijara Mountahia bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » comme suit :

- 3% pour la première acquisition du logement social et logement à faible valeur immobilière
- 4% pour les immeubles construits
- 5% pour les terrains nus

Désormais, les actes de transferts partiels par les établissements de crédit, sont soumis au droit fixe minimum de 200 DH dans le cadre du contrat « Moucharaka Moutanakissa », et ce à l'instar de la « Mourabaha » ou « Ijara Mountahia Bitamlik ».

3.2.4. Traitement des Sukuks :

Aucun traitement spécifique n'a été conçu pour les Sukuks avant 2017, ainsi la loi de finances 2018 complète les dispositions de 2017. Ainsi, les revenus versés par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) aux porteurs des certificats de Sukuks sont soumis à la retenue à la source de 20% ou 30%. (Loi de finances, 2018)

3.3. Nouveautés fiscales : Loi de finances 2019 :

La loi de finances 2019 a apporté des modifications au niveau des conditions d'exonération de la TVA du logement social acquis dans le cadre des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik » (I.M.B). (Loi de finances, 2019)

De ce fait, nous remarquons l'inexistence des dispositions fiscales traitant les contrats de la Moudaraba et la Moucharaka, même dans le projet de loi des Finances 2019, en raison probablement du risque qu'elles génèrent. (El hanafi, 2017)

Ce manque de cadre fiscal fera certainement que les futures banques participatives ne s'engageront pas dans la commercialisation des produits de la Moudaraba et la Moucharaka.

Conclusion :

Comme nous l'avons remarqué, l'adoption d'un cadre fiscal adéquat constitue un travail nécessaire pour le fonctionnement et la mise en place des produits islamiques dans la région MENA.

Dans l'absence ou le manque de neutralité des traitements fiscaux pour certains produits, des frottements fiscaux auront lieu pour tous les produits et à tous les niveaux, les rendant donc moins compétitifs que ceux de la finance conventionnelle en raison de leurs chertés.

Le traitement fiscal inapproprié des instruments financiers islamiques, est susceptible de rendre ces produits plus chers, notamment les Sukuks. Ainsi la modification de la réglementation fiscale devient primordiale.

En Malaisie et en Grande Bretagne, il y a eu la mise en place de mesures spécifiques permettant l'élimination des frottements fiscaux. Des évolutions qui ont permis de faire de ces deux pays les premières places de la finance islamique au niveau mondial.

Au niveau de la région MENA, plusieurs pays ayant commercialisé des produits islamiques sans pour autant adopter un traitement fiscal spécifique. Toutefois, certains pays tels que l'Arabie Saoudite, Oman, et la Turquie ont procédé à une mise en place de dispositifs fiscaux afin de développer ce secteur, surtout avec l'expansion de cette industrie.

En ce qui concerne le Maroc, il est donc primordial de se soucier du cadre réglementaire des autres produits permettant le développement de la finance islamique à travers l'alignement de ces derniers sur leurs homologues conventionnels. Il faut donc poursuivre les efforts qui ont été initiés dans la loi de Finances 2016 pour créer un environnement d'équité pour les deux types de produits afin d'encourager la compétitivité entre les produits classiques et alternatifs. Toutefois, le traitement fiscal des produits alternatifs au Maroc se limite uniquement aux produits «Ijara Mountahiya Bitamlik » et « Mourabaha » même au niveau de la loi de Finances 2019. Même pour ces deux produits, la neutralité fiscale est loin d'être garantie.

Ce manque de neutralité constituerait-il un frein face à l'ambition du Maroc d'élargir le financement de l'économie à travers les produits alternatifs ?

Nous souhaitons développer dans de prochaines contributions, une proposition de traitement fiscal pour les autres produits de financements alternatifs au Maroc, dans l'objectif de garantir l'équité fiscale entre les deux modes de financement.

Bibliographie :

- Adelegan, O.J. (2003). Effects of Taxes on Business Financing Decisions And Firm Value in Nigeria. *African Development Review*, 15(1), 6-34.
- Amnache, Y. (2008). La finance islamique : impact fiscal. *El Watan*, 1-5.
- Australian Government The Board of Taxation. (2010). Review of the Taxation Treatment of Islamic finance. Discussion Paper, 1-76.
- Ayub, M. (2007). *Understanding Islamic Finance*. Singapore: John Wiley & Sons (Asia) Pte Ltd.
- Conseil Déontologique des Valeurs Mobilière de la Bourse de Casablanca. (2010). *Finance Islamique. Rapport d'étude*, 1-43.
- Cosgrave, B. (2016).United Kingdom. In Metcalf, A.M & Rainey, M. (Ed.), *The Islamic Finance and Markets Review* (pp. 68-77). Law Business Research.
- Elmelki, A. (2011). Le Principe De Partage Des Profits Ou Des Pertes Dans Le Cadre Des Banques Islamiques : Illustration Modélisée Des Contrats De Financement Participatifs Moudaraba Et Moucharaka. *Global Journal of Management and Business Research*, 11,1-18.
- Franzoni, S & Ait Allali, A. (2018). Principles of Islamic Finance and Principles of Corporate Social Responsibility: What Convergence? *Sustainability*, 10, 1-11.
- Malaysian Institute Of Accountants. (2012). Tax treatment on islamic finance in Malaysia, 1-22.
- Mintz, J. (1995). The corporation tax : A survey. *Fiscal Studies*, 16(4), 23-68.
- Modigliani, F & Miller, M.H. (1963). Corporate Income Taxes and the cost of Capital: A Correction. *American Economic Review*, 53,433-443.
- Mzid, W. (n.d.). La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement. *Economics agendas of islamic actors*,1-12.
- Qatar Financial Centre Authority. (2013). Cross border taxation of islamic finance in the MENA region- Phase One. *International tax and investment center*, 1-84.
- Saadallah, R. (1996). Le financement islamique: Concept et principes généraux. *Institut Islamique de Recherches et de Formation Banque Islamique de Développement*, 37, 14-30.
- Scholes, M.S & Wolfson, M.A. (1992). Taxes and business strategy : a planning approach. *National Tax Journal*, 45(4), 451-455.
- Smith, H. (2009). *Guide de la finance islamique*. Gleiss Lutz et Stibbe, 1-30.

- Taj, T. (2018). La problématique de gestion du risque fiscal dans les entreprises marocaines. Revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, Volume 3, Numéro 6, 60-74
- Thomson Reuters. (2014). Morocco Islamic Finance 2014 : Unlocking The Kingdom's Potential. 1-186
- Zins, A. (2018). La finance islamique en Afrique : état des lieux et perspectives. BSI Economics, 1-10.

Webographie :

- Benchanna, I. (2019, Dec 19). Combien coûte la Mourabaha chez chaque banque participative. La vie éco. <https://www.lavieeco.com/economie/combien-coute-la-mourabaha-chez-chaque-banque-participative/>
- BMCI. (2019, Dec 22). www.bmci.ma
- DGI. (2019, Dec 27). www.tax.gov.ma
- El hanafi, S. (2019, Dec 27). Finance Participative. La Moudraba et la Moucharaka, encore otages du vide fiscal. Media24. <https://www.medias24.com/MAROC/ECONOMIE/ECONOMIE/169921-Finance-participative.-La-Moudaraba-et-la-Moucharaka-encore-otages-du-vide-fiscal.html>
- VAT. (2020, Jan 05). www.vat.gov.sa
- Taxation of islamic finance (2020, Jan 05). www.icaew.com/library/industry-guides/islamic-finance/taxation-of-islamic-finance